



## Partie 1 ■ Mission et valeurs du Conseil des sections

### Vision du Conseil des sections (CS) :

Le CS est une instance consultative privilégiée du Barreau du Québec. Elle permet une saine communication avec le Conseil d'administration (CA) et entre les sections.

### Mission du CS :

La mission du CS est de formuler des recommandations au CA sur les sujets prévus à la *Loi sur le Barreau* et sur tout autre sujet.

## Partie 2 ■ Rôle et responsabilités des membres du CS

### Les membres du CS doivent respecter les devoirs suivants :

1. Prendre connaissance de la *Politique sur le fonctionnement du Conseil des sections du Barreau du Québec* et du plan stratégique du Barreau du Québec.
2. Être disponibles pour assister aux réunions selon le calendrier remis en juin.
3. Se préparer pour les réunions et analyser la documentation à l'avance.
4. Faire mettre à l'ordre du jour tout sujet de la manière prévue à la Politique.
5. Être respectueux des positions prises par le Barreau du Québec, tout en préservant l'indépendance de chacune des sections.
6. Agir à titre de représentant de sa section.
7. Conserver confidentielles les délibérations du CS et les résultats des votes. Ceci n'empêche aucunement un membre du CS de faire rapport à son conseil de section et de prendre une position publique sur tout sujet discuté au CS afin de respecter l'indépendance de chaque section.
8. Respecter également la confidentialité des procès-verbaux du CS, rapports et autres documents soumis au CS, tant que ces informations ne sont pas rendues publiques.
9. Éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêt. Par ailleurs, si un membre juge qu'il est en conflit d'intérêt, il doit le divulguer à la première occasion et si nécessaire, ne pas participer aux délibérations ni au vote sur ce sujet.
10. Voter sur toutes les propositions, à l'exception du bâtonnier du Québec et de tout membre qui a préalablement divulgué un conflit d'intérêt.

## Partie 3 ■ Les modalités de convocation du CS

En vertu de l'article 26.2 de la *Loi sur le Barreau*, le CS se réunit au moins deux fois par année. Le CA fixe deux réunions au calendrier annuel du Barreau, soit en septembre et en janvier. Il peut en convoquer d'autres selon les besoins prévus à l'article 15. (1.2) de la *Loi sur le Barreau*.

Dans l'éventualité où 14 membres votants requièrent du CA de convoquer une réunion du CS, la secrétaire de l'Ordre doit convoquer cette réunion dans les meilleurs délais. Cette réunion aura lieu à la date et au moment indiqués par le bâtonnier et elle se déroulera par un moyen technologique, dont notamment par une conférence téléphonique, sauf exception ou circonstances exceptionnelles. Lors de cette réunion, aucun ajout à l'ordre du jour n'est accepté. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

## Partie 4 ■ Ordre du jour du CS

Les sujets à l'ordre du jour sont généralement les suivants :

→ Selon la *Loi sur le Barreau* :

- a) la planification stratégique ;
- b) la réglementation concernant la formation continue obligatoire, notamment quant aux activités de formation à caractère obligatoire ;
- c) l'assurance de la responsabilité professionnelle concernant la prime et la couverture d'assurance ;
- d) tout autre sujet que le CA a décidé de lui soumettre par vote des deux tiers de ses membres, à l'exception de la détermination des cotisations visées à l'article 85.1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

→ Les sujets de préoccupation de chaque membre votant fournis à la secrétaire de l'Ordre, idéalement 14 jours avant la séance du CS. Lors des séances du CS, un tour de table sera prévu lors duquel chaque membre votant aura environ 15 minutes pour expliquer ses points de préoccupation ou d'intérêt.

Les membres votants peuvent également fournir les documents pertinents à leurs sujets via la bibliothèque de l'Extranet.

## Partie 5 ■ L'exercice du droit de vote au CS

Le CS a un pouvoir de faire des recommandations.

Selon la *Loi sur le Barreau*, seuls certains membres du CS ont le droit de vote, c'est-à-dire les bâtonniers de section et les trois membres inscrits au Tableau de l'Ordre depuis dix ans et moins représentant les associations des jeunes barreaux. Les autres membres ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Une proposition présentée doit être approuvée par un vote à 50 % + 1 des votes exprimés afin de devenir une recommandation du CS. Les recommandations seront transmises dans les meilleurs délais au CA.

Les résultats des votes sont inscrits au procès-verbal du CS.

## Partie 6 ■ Les procès-verbaux du CS

Les projets de procès-verbaux sont transmis au CA pour fin d'information.

## Partie 7 ■ Outils sur l'Extranet : bibliothèque et échanges virtuels

L'Extranet comprend une bibliothèque où chaque membre peut déposer les documents qu'il souhaite partager avec les autres membres. Elle comprend vingt onglets distincts :

- Documents diffusables ;
- Documents non-diffusables ;
- Un onglet par section ;
- Un onglet par association de jeunes barreaux.

L'Extranet comprend également un forum d'échanges.

## Partie 8 ■ La documentation du CA à partager avec le CS

Avant chaque séance mensuelle du CA, le bâtonnier du Québec transmet un courriel aux membres du CS dans lequel il expose les sujets d'actualité qui seront traités par le CA, et la secrétaire de l'Ordre dépose les documents publics disponibles dans la bibliothèque de l'Extranet.

Après chaque séance mensuelle du CA, la secrétaire de l'Ordre dépose dans la bibliothèque de l'Extranet du CS, les extraits de résolution et la documentation pertinente à ces sujets, à l'exception de ce qui suit :

- Les extraits de résolution contenant des renseignements nominatifs (décisions ayant une portée individuelle concernant un membre).
- Les opinions juridiques ou stratégie de dossiers litigieux.

Le CA peut décider de reporter la diffusion d'une résolution ou de certains extraits pour des motifs stratégiques. Le cas échéant, la secrétaire de l'Ordre en informe les membres du CS.

De plus, après chaque séance du CS, la secrétaire de l'Ordre dépose les documents de la séance pouvant être diffusés dans l'onglet « Documents diffusables » de la bibliothèque virtuelle du CS.

## Partie 9 ■ Engagement de confidentialité des membres du CS

Compte tenu du caractère confidentiel de certaines informations, tous les membres du CS signent un engagement de confidentialité.

## Partie 10 ■ La communication entre le CA et le CS

Les principes suivants doivent être respectés :

- Un groupe de courriel CS ou une autre plateforme sera créée pour permettre les échanges ;
- La règle prévue au point 4 de la Politique n'empêche pas les membres du CS de communiquer avec les membres du CA.
- Un administrateur du CA peut rencontrer les membres du CS, notamment les bâtonniers de sections. Il doit alors être en mode écoute.
- Un membre du CS peut faire part de ses préoccupations auprès du bâtonnier ou des vice-présidents du Barreau du Québec.

## Partie 11 ■ Reddition de compte

Le bâtonnier du Québec doit informer le CS des décisions du CA relativement aux recommandations qu'il lui a formulées, notamment en déposant les résolutions pertinentes du CA dans la bibliothèque de l'Extranet.

Le *Rapport annuel du Barreau du Québec* comprend notamment :

- Le nom des membres du CS ;
- Les recommandations du CS.

## Partie 12 ■ Politique sur le fonctionnement du CS

La politique doit être mise à jour à tous les deux ans en tenant compte de l'expérience vécue et des besoins additionnels identifiés. Le Comité de gouvernance et d'éthique, en collaboration avec les membres désignés par le CS, feront le suivi de cette politique.

Pour toute modification, le CS fera sa recommandation au CA qui a le mandat de modifier toute politique du Barreau du Québec.